

Délibération n° 2014-22 du 16 octobre 2014 portant règlement intérieur du Comité syndical

L'an deux-mille-quatorze, le seize octobre, à dix-huit heures trente, le Comité syndical d'Euralys Syndicat intercommunal s'est réuni en mairie de Bousbecque, salle du conseil, sous la présidence d'Alain Detournay.

Date de la convocation : 10 octobre 2014.

Nombre de membres en exercice : 13.

Présents votants (13) :

- Alexandre Beeuwsaert, 1^{er} délégué de Bousbecque ;
- Élodie Haquette, suppléante de Véronique Playoust-Garnier, 2^e déléguée de Bousbecque ;
- Alain Detournay, Président, 1^{er} délégué de Comines ;
- Jean-Claude Boutry, 2^e délégué de Comines ;
- Christophe Liénart, 1^{er} délégué de Deûlémont ;
- Emmanuel Wambre, 2^e délégué de Deûlémont ;
- Yvan Hennion, suppléant de François Dedryver, 2^e délégué d'Halluin ;
- Bernard Vincent, suppléant de Jacques Rémony, 1^{er} délégué de Linselles ;
- Samuel Vanderplancke, suppléant d'Yves Lefebvre, 2^e délégué de Linselles ;
- Jean-Jacques Veroone, 1^{er} délégué de Warneton ;
- Nicolas Déan, 2^e délégué de Warneton ;
- Jean-Gabriel Jacob, 1^{er} Vice-président, 1^{er} délégué de Wervicq-Sud ;
- Annie Deltour, 2^e déléguée de Wervicq-Sud.

Absents excusés donnant pouvoir (1) :

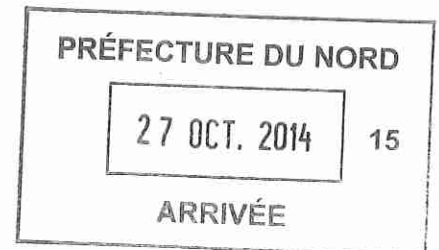
- Gustave Dassonville, 1^{er} délégué d'Halluin (à M. Hennion).

Présents non-votants (6) :

- Annie Bosquart, suppléante d'Alexandre Beeuwsaert, 1^{er} délégué de Bousbecque ;
- Martine Hoflack, suppléante d'Alain Detournay, 1^{er} délégué de Comines ;
- Pascal Legrand, suppléant de Jean-Claude Boutry, 2^e délégué de Comines ;
- Anne-Sophie Facon, suppléante d'Emmanuel Wambre, 2^e délégué de Deûlémont ;
- Cathy Lefebvre, suppléante d'Annie Deltour, 2^e déléguée de Wervicq-Sud ;
- Yvon Cornille, suppléant de Jean-Gabriel Jacob, 1^{er} délégué de Wervicq-Sud.

Absents excusés (4) :

- Véronique Playoust-Garnier, 2^e déléguée de Bousbecque ;
- François Dedryver, 2^e délégué d'Halluin ;
- Yves Lefebvre, 2^e délégué de Linselles.
- Jacques Rémony, 2^e Vice-président, 1^{er} délégué de Linselles.



Délibération n° 2014-22 du 16 octobre 2014 portant règlement intérieur du Comité syndical

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Vu l'article 4 des statuts du Syndicat ;

Considérant que, dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, l'organe délibérant établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique. — Le règlement intérieur du Comité syndical ci-annexé est adopté.

Transmis en préfecture le **23 OCT. 2014**
Acte certifié exécutoire à dater de ce jour.



Pour extrait conforme

Le Président,

ALAIN DETOURNAY



EURALYS

Comité syndical

Règlement intérieur du Comité syndical

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-1 et suivants ;
Vu les statuts du Syndicat ;

Le Comité syndical adopte le présent règlement intérieur :

Chapitre I | Réunions du Comité syndical

Article 1 | Organe délibérant

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée dans le Comité par deux délégués. Chaque délégué a un suppléant attiré qui le remplace en cas d'absence.

Le Président, les Vice-présidents ou le Bureau syndical peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 2 | Vacance, absence et empêchement

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de renouvellement du conseil municipal en application de l'article L. 270 du code électoral ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil municipal de la commune membre concernée.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

À défaut pour une commune membre d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du Comité syndical par le maire et le premier adjoint. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le Président déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, le Comité syndical délibère afin de confier à un Vice-président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du 2° alinéa de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales. Cette fonction prend fin dès lors que le Président a reçu quitus de sa gestion.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le Comité syndical.

En cas de vacance du poste de Président, d'un poste de Vice-président ou d'un poste de membre du Bureau syndical, le Comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

Article 3 | Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile ainsi que dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales :

- 1° au moins une fois par trimestre ;
- 2° dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée en est faite au Président par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des délégués. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 4 | Lieu des séances

Le Comité syndical se réunit à tour de rôle dans les mairies des communes membres.

Article 5 | Convocations

Toute convocation est faite par le Président ou, en cas d'absence, par celui qui le remplace. Le Président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués et à leur suppléant, par écrit, à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du Syndicat et publiée.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du Syndicat par tout délégué dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Pour toute élection du Président ou des Vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Chapitre III | Bureau syndical, commissions syndicales et comités consultatifs**Article 6 | Bureau syndical**

Le Bureau syndical est composé du Président, de deux Vice-présidents et de quatre autres membres, chacun étant issu d'une commune membre différente. La composition du Bureau syndical est fixée nominativement par délibération du Comité syndical.

Le Bureau syndical se réunit sur convocation du Président au moins quatre fois par an.

Le Bureau syndical examine notamment les dossiers qui seront soumis au Comité syndical et les dirige éventuellement vers la commission syndicale compétente.

Article 7 | Commissions syndicales

Le Comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées et présidées par le Président ou par un membre du Comité syndical désigné par le Président.

Chaque délégué ou suppléant peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions. Toutefois, aucune commission ne peut être composée de tiers ou plus de ses effectifs par des membres provenant d'une même commune membre.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Chaque délégué a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit le président de la commission deux jours au moins avant la réunion.

Le président de la commission est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres de la commission par voie postale à l'adresse de son domicile ou par voie électronique.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les réunions des commissions font l'objet d'un compte rendu.

Article 8 | Comités consultatifs

Le Comité syndical peut créer des comités consultatifs sur toutes les affaires relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire syndical.

Les comités consultatifs peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués ; ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le Comité syndical sur proposition du Président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre du Comité syndical désigné par le Président.

Article 9 | Commission d'appel d'offres

En vertu du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres à caractère permanent du Syndicat est composée du Président ou de son représentant, président de la commission, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus au sein du Comité syndical au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de cette commission est régi par le code des marchés publics.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum doit être atteint. Si après une première réunion ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans la commission d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière ; c'est le cas des membres des services administratifs ou techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Les membres du jury de concours sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la commission d'appel d'offres. Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que les commissions d'appel d'offres auquel le Président peut adjoindre, avec voix délibérative, au plus cinq personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente.

Chapitre III | Tenue des séances du Comité syndical**Article 10 | Présidence de séance**

Les séances du Comité syndical sont présidées par le Président.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le Comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des délégués du Comité syndical.

Article 11 | Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération, selon les conditions fixées par l'article 4 (paragraphe 4.6) des statuts du Syndicat. Il appartient aux délégués d'informer leur suppléant d'un éventuel empêchement afin que ce dernier puisse assister à la séance en remplacement.

Article 12 | Proximités

Un délégué empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant attitré. En cas d'empêchement de son suppléant, il peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du Comité syndical.

Article 13 | Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Article 14 | Publicité des séances

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande du Président ou de cinq délégués, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 15 | Déroulement des séances

Le Président ouvre la séance. Il demande au Comité syndical de nommer le secrétaire de séance et d'éventuels auxiliaires. Le secrétaire de séance procède à l'appel des délégués, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum et, si celui-ci est atteint, proclame la validité de la séance.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président rend compte des travaux du Bureau syndical et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le Président soumet à l'approbation du Comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Comité syndical du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président compétent.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 | Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du Syndicat et peuvent être transmises à chaque Comité syndical. Elles sont transmises au Président deux jours ouvrés au moins avant la date de la séance.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Article 17 | Questions écrites

Chaque délégué peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat ou ses actions.

Le Président communique au Comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en séance.

Article 18 | Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux délégués qui la demandent. Un délégué ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Les délégués prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 | Débat d'orientation budgétaire

Le budget du Syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité syndical.

Un débat a lieu en Comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à délibération, mais est enregistré au compte rendu de la séance.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des délégués au siège du Syndicat cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 20 | Amendements

Les amendements ou contreprojets peuvent être proposés sur toutes les affaires soumises au Comité syndical.

Les amendements ou contreprojets doivent être présentés par écrit au Président avant la séance. Le délégué qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le Comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 | Compte administratif

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité syndical désigne un Président de séance qui ne peut être le Président en exercice, lequel peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote. Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 22 | Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président. Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant du tiers au moins des délégués présents. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions. Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 23 | Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 24 | Rappels au règlement

Les délégués peuvent demander au Président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement intérieur n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

Article 25 | Clôture des débats

Les délégués prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

Chapitre IV | Compte rendu des séances

Article 26 | Délibérations

Les délibérations sont inscrites et numérotées par ordre de date.

Les actes pris par le Comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, à leur affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen ; l'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet, mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

Article 27 | Comptes rendus

Les séances du Comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu reprenant de manière sommaire le dispositif des délibérations et des décisions du Comité syndical.

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège du Syndicat et transmis aux communes membres.

Article 28 | Procès-verbaux

Les séances publiques du Comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance. Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance. La signature du Président et du secrétaire de séance est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des délégués, qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les délégués ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal ; la rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Chapitre V | Dispositions diverses

Article 29 | Représentation auprès d'organismes extérieurs

Le Comité syndical désigne en son sein des représentants pour siéger dans des organismes extérieurs conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions de assignées à ces représentants ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il est procédé, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président et par conséquent à une nouvelle élection des Vice-présidents et des membres du Bureau syndical, il est également opéré une nouvelle désignation des représentants auprès des organismes extérieurs. Les représentants sortants sont reconductibles.

Article 20 | Information des délégués et du public

Tout délégué a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération. Durant les cinq jours précédant la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège du Syndicat aux heures ouvrables. Le Syndicat assure la diffusion de l'information auprès des délégués par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité syndical, des budgets et des comptes du Syndicat et des arrêtés du Président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- 1° par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- 2° sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- 3° par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Article 31 | Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou d'un tiers des délégués.



Adopté par le Comité syndical
le 16 octobre 2014.